

Règlement Tombola L'bankalik pour la clientèle TPE

Règlement de la tombola organisée par Attijariwafa bank, Société anonyme au capital de 2.151.408.390,00 Dirhams ; ayant son siège social à Casablanca au 2, Boulevard Moulay Youssef, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 333, agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2269-03 du 22 décembre 2003 tel que modifié et complété.

Ci-après désignée par « la Banque »

Les candidats sont désignés par « Les candidats » ou « Les participants »

ARTICLE 1 : DEFINITION

La Banque organise une tombola à destination des clients TPE ayant ouvert un compte «L'bankalik » en ligne à travers l'application L'bankalik.

ARTICLE 2 : TERRITORIALITE

Le présent règlement de jeu est ouvert à toute personne résidente au Maroc souhaitant participer selon les conditions stipulées dans l'Article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Cette tombola est ouverte à toute personne physique, résidente au Maroc ayant procédé à l'ouverture d'un compte L'bankalik en ligne. Elle concerne les nouveaux clients commerçants, artisans, TPE et porteurs de projets dont les comptes ont été ouverts en ligne entre le 01/10/2025 et le 31/12/2025.

Une seule participation est acceptée pendant toute la durée de la tombola. Sont exclus de toute participation à la tombola les membres du personnel de la Banque, les membres du personnel des sociétés The.Next.Click et Mediamatic, agences de communication mandatées par la Banque pour l'opération de génération de leads ainsi que les membres de leurs familles. En plus du notaire Maître Ahmed TALI TAHRI et son personnel et leurs membres de famille et toute personne ayant participé à l'élaboration de la campagne.

Chaque client sera représenté une seule fois et ce quel que soit le nombre de comptes qu'il aura ouvert. En cas d'ouverture de plusieurs comptes, la participation ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

ARTICLE 4 : GAINS

Cette tombola consiste à récompenser 14 gagnants pour les clients commerçants, artisans et TPE.

Chacun des gagnants bénéficiera d'un bon d'achat d'une valeur de 2.000 DH, à raison d'un gagnant par semaine. Le tirage au sort de chaque semaine concernera une région parmi les 7 régions : Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra, Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Marrakech-Beni Mellal-Tafilalet, Souss-Massa-Sahara, Fès-Meknès et l'oriental.

Les gagnants seront tirés au sort à partir de la base de données des entrées en relation digitales, parmi les personnes telles que définies dans l'article 1 et 3 ci-dessus et ayant rempli les conditions de participation.

Afin de valider le gain, l'opération d'ouverture de compte doit être confirmée par une extraction du système informatique de la banque qui prouve l'avènement des opérations durant la période de la tombola.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SELECTION

- 5.1 Les gagnant(e)s seront tiré(e)s au sort depuis une liste de participants éligibles en présence du notaire.
- 5.2 Les client(e)s éligibles n'ayant pas été sélectionné(e)s au 1er tirage au sort après la validation de leur participation seront intégré(e)s aux tirages au sort suivants et cela, jusqu'à la fin du concours.
- 5.3 Tout(e) gagnant(e) à l'un des tirages au sort sera exclu(e) des tirages au sort suivants.
- 5.4 Le tirage au sort est souverain. Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 6 : REMISE DES GAINS

- 6.1 Une date et une adresse postale seront communiquées aux gagnants pour récupérer leurs gains.
- 6.2 Une photo commémorative sera prise et partagée dans une publication sur les réseaux sociaux de la banque.
- 6.3 Les gagnants qui ne résident pas à Casablanca recevront leurs gains au niveau de leurs agences Attijariwafa Bank.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Chaque gagnant autorise, d'ores et déjà, la Banque à utiliser sans aucune rémunération ni restriction et à tout moment, son identité, photographie, vidéo ou toute autre information relative à sa participation à cette Tombola, à des fins publicitaires ou promotionnelles, sur tout support, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné. Le participant gagnant renonce d'ores et déjà expressément à réclamer à Attijariwafa bank toute contrepartie financière au titre des parutions.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DU GAGNANT

Tout gagnant autorise la Banque, par le biais des présentes, à utiliser et exploiter, sans aucune restriction ni rémunération et à tout moment, son image par reproduction, diffusion et/ou représentation de celle-ci en interne et en externe et ce, au travers de tout moyen de diffusion, notamment la communication par voie électronique (site internet, Intranet, réseaux sociaux...), quel qu'en soit le format, le vecteur et l'appareil de réception, ainsi que par mise à la disposition du public quel que soit le procédé analogique ou numérique ou le mode de transmission audiovisuel ou téléphonique utilisé.

La présente autorisation est consentie pour l'utilisation de l'image du/des gagnant(s) en tout ou partie, en nombre illimité et dans le monde entier.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les participants sont informés que les données personnelles obligatoires les concernant, enregistrées dans le cadre de la présente tombola, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation à la tombola.

Ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification des données les concernant sur simple demande en s'adressant accompagnée de la CNIE à l'adresse : dpo@attijariwafa.com, conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf lorsqu'elles sont

recueillies en vertu d'une loi.

Certaines de ces données à caractère personnel sont obligatoires pour le traitement de la tombola. Le défaut de communication de ces données est susceptible d'empêcher le bon traitement de la présente tombola. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par Attijariwafa bank responsable du traitement. Attijariwafa bank s'engage à ne faire usage des informations recueillies que pour les seules nécessités de l'exécution de la présente tombola, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires. Les données seront conservées pour une durée d'un an à compter de la date de fin de la tombola.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION

Les participants à cette tombola acceptent totalement et sans restriction ni réserve les modalités du présent règlement. Attijariwafa bank se réserve le droit de modifier, de proroger, de reporter ou d'annuler la tombola objet du présent règlement si les circonstances l'exigeaient. Sa responsabilité ne saurait, en aucun cas, être engagée de ce fait.

ARTICLE 11 : DESISTEMENT

Le désistement de tout participant, notifié ou non à Attijariwafa bank ne saurait donner lieu à aucune compensation ni aucune indemnisation et ce, quels que soient les motifs dudit désistement sauf cas de force majeure dûment justifié.

ARTICLE 12 : DEPOT DU REGLEMENT

Le présent règlement sera déposé au rang des minutes de Maître Ahmed TALI TAHRI, Notaire dont l'étude est sise à Casablanca au 5, rue Chasseur Jules Gros

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux de Casablanca sont seuls compétents pour connaître de tout litige à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

FAIT à CASABLANCA, LE 16/09/2025

Attijariwafa bank

Ibtissam ABOUHARIA
Responsable
Communication Digitale



Sanaa BENGHAZI
Responsable Marketing et
Communication Marché des
Commerçants, artisans TPE et
entreprenariat



Khalid LAKHIARI
Responsable Marché des
commerçants, artisans, TPE
et entreprenariat

